CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.511 du 10 décembre 2014

A. 206.832/XIII-6409

En cause : **la Ville de Charleroi,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

la Société anonyme GEORGE ET COMPAGNIE,
ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
Quirinilaan 2
1560 Hoeilaart.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2012 par la ville de Charleroi qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 27 août 2012 déclarant recevable le recours formé par la société anonyme (S.A.) GEORGE ET COMPAGNIE, modifiant la décision du collège communal de Charleroi du 31 mai 2012 et délivrant à la S.A. GEORGE ET COMPAGNIE un permis unique pour la démolition d'un hangar non utilisé, l'implantation d'un auvent de stockage et de dépollution, ainsi que l'extension d'un centre de regroupement, de tri et de prétraitement de mitrailles autorisé;

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par laquelle la S.A. GEORGE ET COMPAGNIE demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2013 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie requérante et les lettres valant dernier mémoire des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 4 décembre 2014 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Karline PAMPLEMON, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Nic REYNAERT, loco Me M. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La S.A. GEORGE ET COMPAGNIE exploite à Marchienne-au-Pont, rue de la Providence 23, un établissement destiné au transbordement, chargement/déchargement, conditionnement et stockage de mitrailles diverses d'une capacité mensuelle de 10.000 tonnes de métaux ferreux et de 1.000 tonnes de métaux non ferreux, comportant diverses installations, dont le maintien a été autorisé pour une durée de 30 ans par un arrêté du 20 avril 2006 délivré par la députation permanente du conseil provincial du Hainaut.

2. Le 28 novembre 2011, la S.A. GEORGE ET COMPAGNIE introduit une demande de permis unique en vue de démolir un hangar non utilisé et d'étendre un établissement existant par l'implantation d'un centre de tri et de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques et la construction d'un auvent.

Le 6 février 2012, le dossier est déclaré complet et recevable.

3. L'enquête publique est organisée du 19 février au 6 mars 2012.

Différents avis sont donnés, lesquels sont tous favorables ou réputés favorables (TEC, Département des études et d'appui à la gestion, Département des voies hydrauliques, cellule sous-sol et géologie, cellule risque d'accidents majeurs, ELIA, S.P.F. mobilité et transports, service incendie, Office wallon des Déchets, Direction des eaux de surface, Direction des routes de Charleroi).

4. Le 13 avril 2012, les fonctionnaires technique et délégué en première instance décident de proroger de 30 jours le délai de transmission au collège communal du rapport de synthèse.

Le rapport de synthèse est envoyé le 11 mai 2012, accompagné d'une proposition de décision favorable sur la demande de permis unique.

5. Le 31 mai 2012, le collège communal de Charleroi accorde le permis pour l'extension de la plage horaire, mais le refuse pour le reste. La décision de refus est motivée de la manière suivante :

" [...]

Considérant que les préoccupations de l'autorité communale en matière d'aménagement du territoire font l'objet d'une réflexion globale dans le cadre du schéma de structure communal et du schéma directeur de la Porte Ouest, incluant le site concerné par la demande;

Considérant que ceux-ci ont mis en évidence la nécessité de mettre en œuvre une politique d'aménagement du territoire cohérente et ayant pour objet, respectivement pour :

1. Le schéma de structure qui, à travers son diagnostic, permet de :
   - Déterminer une politique volontariste de développement de l'habitat de qualité sur des territoires proches du centre-ville et des noyaux d'habitats secondaires, tels que Marchienne-au-Pont.
   - Déterminer des axes de développement de la trame verte regroupant les affluents de la Sambre sur son versant sud; reliant les plateaux ruraux de l'Entre Sambre et Meuse à la vallée de la Sambre carolorégienne.

2. Le schéma directeur de la Porte Ouest, qui dans ses phases intermédiaires a mis en évidence :

- Que la zone concernée par la présente demande fait partie du projet de «Grand parc vert» et nécessite des aménagements paysagers de la plus grande qualité ainsi que des activités industrielles compatibles avec la qualité de l'aménagement de ces espaces de vallée à restructurer;
- Que cette zone s'inscrit dans la dynamique du redéploiement prioritaire d'un habitat de qualité autour du centre de Marchienne-au-Pont, en complément des projets de rénovation urbaine menés dans le cadre de la Politique des grandes villes;
- Que le logement serait donc plutôt à privilégier dans cette zone pour permettre plus rapidement le renouvellement urbain et paysager de cette zone, complémentairement aux actions publiques (SPAQuE, Ville de Charleroi, Politique des grandes villes) menées pour valoriser la vallée de la Sambre le long des sites industriels.

Considérant l'avenant n° 1 au Schéma directeur Charleroi Porte Ouest approuvé par le Conseil communal du 23 novembre 2009 (objet 21) relatif à l'étude dite du «Parc de la Sambre»;

Considérant la présentation par le bureau d'étude et d'architecture COOPARCH-RU de la phase 1 de ladite étude au Collège communal du 16 novembre 2010 et son approbation par le Collège communal du 7 décembre 2010;

Considérant la présentation de la phase 2 de ladite étude au Collège communal du 25 janvier 2011 et son approbation par le Collège communal du 9 mars 2011;

Considérant la présentation de la phase 3 de ladite étude au Collège communal de 19 avril 2011 et son approbation par le Collège communal du 24 mai 2011;

Considérant que la présente demande de permis entre en contradiction avec les options du Schéma directeur Charleroi Porte Ouest et singulièrement avec l'étude «Parc de la Sambre»;

Considérant que le Collège communal souhaite amorcer un principe d'aménagement durable contenu dans les schéma de structure et schéma directeur de la Porte Ouest, et ne pas hypothéquer sa mise en œuvre à l'endroit concerné, par la délivrance d'un permis;

[...]".

6. La S.A. GEORGE ET COMPAGNIE introduit un recours administratif le 19 juin 2012.

Le rapport de synthèse sur recours est envoyé le 9 août 2012.

7. Le 27 août 2012, le ministre déclare le recours recevable et modifie la décision du collège communal en autorisant la démolition d'un hangar non utilisé, l'implantation d'un auvent de stockage et de dépollution, ainsi que l'extension d'un centre de regroupement, de tri et de prétraitement de mitrailles autorisé. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est notifié à la requérante le 28 août 2012 et reçu le 29 août 2012;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation "du principe de bonne administration et du devoir de minutie, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de

l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du schéma de structure communal approuvé par délibération du Conseil communal du 4 juin 2012, du schéma directeur Charleroi Porte Ouest, de l'erreur de fait et de l'excès de pouvoir";

que, dans une première branche, elle fait valoir que la parcelle faisant l'objet de l'acte attaqué se situe dans la zone du Grand parc de la Haute Sambre au schéma de structure communal (S.S.C.) adopté par le conseil communal de Charleroi le 4 juin 2012; qu'elle relève que, pour s'écarter du schéma de structure communal, la partie adverse considère que le schéma n'en est qu'au stade préparatoire, ce qu'elle affirme être inexact; qu'elle soutient que la partie adverse n'a par conséquent pas recherché ni appliqué les règles - mêmes à valeur indicative -, en vigueur au jour où elle a statué, en violation de l'article 95 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, du principe général de bonne administration et du devoir de minutie; que, par ailleurs, selon elle, la motivation formelle de l'acte qui considère comme étant encore au stade préparatoire un acte déjà adopté n'est pas adéquate; qu'en réplique, elle écrit que s'"il est exact que la délibération du Conseil communal du 4 juin 2012 n'est pas l'adoption définitive du schéma de structure mais bien l'adoption provisoire du projet de schéma en application de l'article 17, § 1er, [du] CWATUPE", "il n'en demeure pas moins, qu'au jour où il statue sur recours, le Ministre n'a pas tenu compte dans son appréciation de cette adoption provisoire par le Conseil communal";

que, dans une seconde branche, elle soutient que la partie adverse n'a pas justifié les raisons pour lesquelles elle s'est écartée, d'une part, du S.S.C. du 4 juin 2012 dont question à la première branche et, d'autre part, du schéma directeur "Porte Ouest", qui vise "à convertir en parc/liaison verte les friches industrielles entre Marchienne et le centre ville, entre Sambre et N90, à tirer la Haute Sambre jusqu'au cœur de la Ville en aménageant un véritable parc urbain le long de ses berges"; qu'en réplique, elle se réfère à sa requête en annulation;

Considérant, sur les deux branches du moyen réunies, que l'article 16, alinéa 1er, du CWATUPE définit le schéma de structure communal comme étant "un document d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement durable de l'ensemble du territoire communal"; que c'est dès lors à juste titre que l'acte attaqué précise que "le schéma de structure communal est un document d'orientation n'ayant qu'une valeur indicative";

Considérant que la requérante produit à son dossier un extrait d'un texte qu'elle reconnaît être "l'adoption provisoire du projet de schéma [de structure communal] en application de l'article 17, § 1er, [du] CWATUPE";

Considérant qu'aucune disposition du CWATUPE n'accorde une valeur au projet de schéma de structure communal; que c'est dès lors à raison que l'acte attaqué fait valoir que "ledit document est en outre au stade préparatoire";

Considérant qu'en ce qui concerne le schéma directeur, l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine dispose comme suit :

" Le Gouvernement wallon arrête le périmètre, le schéma directeur, le programme et le calendrier d'exécution de l'opération de rénovation urbaine sur proposition du conseil communal et après avis de la section d'aménagement actif de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire qui dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis";

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas établi que le projet de schéma directeur "Porte Ouest", adopté par le collège communal de Charleroi les 7 décembre 2010, 9 mars 2011 et 24 mai 2011, soit devenu définitif à la suite de l'adoption d'un arrêté du Gouvernement wallon;

Considérant, toutefois, que ces deux documents, - le projet de schéma de structure communal et le projet de schéma-directeur -, constituent l'expression de la conception du bon aménagement des lieux de l'autorité communale, qui, dans le cas d'espèce, était le motif déterminant du refus en première instance, en sorte que, sur le recours contestant cette appréciation, l'autorité compétente devait elle-même prendre en considération ces documents en préparation sans pour autant abandonner son propre pouvoir d'appréciation;

Considérant, à cet égard, que l'arrêté relève qu'il s'agit de l'extension d'un établissement autorisé par un permis d'environnement délivré le 20 avril 2006 et que le site est enclavé dans la zone d'activité économique industrielle de Marchienne-au-Pont, étant limité au Nord par le site industriel de Carsid, à l'Ouest, par la ligne de chemin de fer et au Sud et à l'Est, par la Sambre; qu'il porte encore les motifs suivants :

" [...]

Considérant que la parcelle susvisée est située à proximité des établissements «CARSID SA» classé Seveso seuils bas, et «Air Liquide industrie belgium SA», classé Seveso seuil haut, suivant la cellule Risques d'Accidents majeurs de la DGO3 dans un périmètre compris entre 10^{-7} et 10^{-8};

Considérant que cette proximité exclut la possibilité d'affecter cette parcelle à la construction de logements, ainsi que le souhaite la Ville dans la motivation de son refus;

[...]";

Considérant qu'ainsi, la partie adverse a pris en compte la conception du bon aménagement des lieux telle qu'elle était exprimée par la requérante dans les projets de schéma de structure communal et du schéma-directeur, pour l'écarter par des motifs que la requérante s'abstient de critiquer; que ces motifs sont suffisants; qu'en outre, ces documents d'orientation paraissent, pour l'endroit considéré, en contradiction avec le plan de secteur qui a affecté les parcelles litigieuses en zone d'activité économique industrielle et ne permettent dès lors pas d'écarter actuellement, sans plus, les prescriptions dudit plan en ce qui concerne les parcelles litigieuses;

Considérant que le moyen unique, en ses deux branches, n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix décembre deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
Mme	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
Mme	WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.